

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 27 décembre 1831.

Testament. — Notaire dépositaire. — Nullité.

Un testament dans lequel le notaire qui l'a reçu a été constitué dépositaire des valeurs léguées, est-il nul, en ce sens que, par le dépôt, le notaire serait devenu partie dans l'acte? (Rés. nég.)

Le sieur Martinot, prêtre, institua, par son testament notarié du 17 juin 1827, le sieur Martin pour son légataire universel.

Après avoir légué ses immeubles, le testateur disposa de ses créances, et par une clause particulière du testament, il requit le notaire de rester dépositaire des effets constitutifs de ces créances pour être remis, y est-il dit, soit à lui-même en cas de retour à la santé, soit au légataire en cas de décès.

Les héritiers naturels du sieur Martinot arguèrent le testament de nullité, en ce que le notaire avait été constitué dépositaire dans le même acte, et que cette qualité, d'où dériveraient pour lui d'importantes obligations, devait le faire considérer comme partie au testament.

Les premiers juges repoussèrent ce moyen de nullité et ordonnèrent l'exécution du testament selon sa forme et teneur.

Le 4 mai 1828, arrêt confirmatif de la Cour royale de Limoges.

Aucune loi, dit la Cour royale, ne s'oppose à ce que le notaire qui reçoit un testament ne soit établi dépositaire, par le même acte, des valeurs léguées. Un pareil dépôt est plutôt une précaution pour assurer l'exécution du legs qu'une stipulation; les notaires ont capacité pour constater, dans la forme authentique, les dépôts qui leur sont faits; autrement il faudrait soutenir qu'un notaire devrait appeler un autre notaire pour opérer cette constatation. Le dépôt fut-il, au surplus, irrégulièrement fait, le legs n'en resterait pas moins valable. Le légataire seul pourrait contester l'exécution de la convention du dépôt.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 971 du Code civil, 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI. Ce moyen consistait à soutenir, comme on l'avait fait en première instance et en cause d'appel, que le notaire rédacteur du testament du sieur Martinot était nécessairement partie dans ce testament, par cela seul qu'il avait été constitué dépositaire des valeurs de la succession; que dès lors, aux termes des textes cités, cet acte devait être annulé.

M. le rapporteur a fait observer que le testament qui perdait son authenticité par l'incapacité du notaire recevant, ne pouvait, à la différence des autres actes notariés, valoir comme acte sous signature privée; qu'il était radicalement nul. Il a cité à l'appui de cette opinion un arrêt de cassation du 1^{er} octobre 1810. Il a établi ensuite, en se fondant aussi sur la jurisprudence de la Cour suprême, que le notaire perdait sa capacité comme officier public, toutes les fois qu'il était intéressé dans l'acte par lui reçu.

Cela posé, M. le rapporteur examine si l'on peut soutenir avec fondement que le notaire soit intéressé dans un testament où il est constitué simple dépositaire, comme il le serait si l'acte testamentaire contenait une disposition en sa faveur, ou bien s'il renfermait de sa part une obligation qui fut en dehors du testament. Il se demande s'il y a une raison valable de distinguer en droit entre un contrat de dépôt et un contrat de vente, ou tout autre qui serait inséré dans le testament, et qui lierait le notaire? Après avoir exprimé quelques doutes sur la possibilité de distinguer, M. le rapporteur termine par ces réflexions:

« Toutefois, à la rigueur des principes, ne peut-on pas opposer que l'exécuteur testamentaire qui n'est chargé que de l'exécution, sans disposition en sa faveur *modus minister*, comme disent les auteurs, peut être pris parmi les témoins instrumentaires, et qu'alors le testament n'est pas vicié comme acte authentique d'après l'opinion de Ricard, de Pothier, de l'auteur du Répertoire, (V^o *Tem. instrum.*, n° 19) de Grenier, de Toulhier? Et dès lors quelle raison de distinguer, quant au notaire, s'il ne profite également de rien, et s'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que d'un dépôt qui n'a pour but évident que l'exécution du testament? »

M. l'avocat-général a pensé que l'acte pouvait être divisé; que le testament se renfermait dans les clauses par lesquelles le testateur avait disposé de sa fortune, et non dans la mention de dépôt qui suivait la disposition; qu'ainsi cette mention ne viciait point l'acte testamentaire. Il a conclu, en conséquence,

au rejet, et la Cour a statué en ce sens par les motifs suivants:

« Attendu qu'il est constant, en droit, que les notaires ne peuvent pas recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés;

» Mais attendu qu'il est constant, en fait, que le dépôt de pièces mentionné à la suite des dispositions qui constituaient le testament du sieur Martinot n'avait pour but que l'exécution de ces dispositions, et ne présentait aucun intérêt pour le notaire;

» Qu'ainsi c'est avec raison que la Cour royale a considéré cette mention d'un dépôt de pièces comme ne faisant pas obstacle à ce que le testament dont il s'agit conservât le caractère d'authenticité, et dès lors fût valable sous ce rapport;

» Rejette, etc. »

(M. de Broë, rapporteur. — M^e Desclaux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 1^{er} décembre.

1^o Une lettre de change causée VALEUR ENTRE NOUS exprime-t-elle suffisamment la nature de la valeur fournie? (Rés. nég.)

2^o N'est-elle qu'une simple promesse, et néanmoins le Tribunal de commerce est-il compétent pour en prononcer la condamnation, si le déclaratoire n'est pas proposé, ou si d'ailleurs figurent au titre des signatures de négociants, sauf à ne pas prononcer la contrainte par corps contre le tireur, s'il n'est pas commerçant? (Rés. aff.)

Une traite de 5,000 fr. tirée par le sieur Baudouin à l'ordre du sieur Booth et compagnie de Londres, était parvenue, par la voie de l'endossement, entre les mains du sieur Pronier, notaire à Lillers, département du Pas-de-Calais, qui avait obtenu contre Rousseau, son endosseur, et Baudouin, tireur, jugement de condamnation au Tribunal de commerce de la Seine, avec contrainte par corps.

Le sieur Baudouin seul avait interjeté appel de ce jugement, et soutenait, par l'organe de M^e Jolivet, avocat et membre de la Chambre des députés, 1^o que le titre dont il s'agissait n'étant causé que valeur entre nous, n'exprimait pas suffisamment la nature de la valeur fournie; que dès lors il n'était point une lettre de change, mais une simple promesse, hors de la compétence du Tribunal de commerce;

2^o Que, dans tous les cas, l'endossement qui en avait été fait à Pronier ne constituait dans les mains de celui-ci qu'une simple procuration, et que Baudouin pouvait lui opposer toutes les exceptions qu'il serait en droit de faire valoir contre Booth et C^o.

Et, en fait, il soutenait que Baudouin n'avait pas reçu la valeur de la traite dont il s'agissait; qu'elle n'était que le résultat de la fraude et d'un abus de confiance pratiqué envers lui.

M^e Thévenin fils, avocat de Pronier, prétendait que la valeur était suffisamment exprimée par ces mots *valeur entre nous*, l'art. 10 du Code de commerce permettant l'expression de cette valeur *en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière*, c'est-à-dire d'une manière quelconque, pourvu qu'elle fût conçue dans des termes compréhensibles pour tous; que ces mots *valeur entre nous* s'entendaient à merveille, et équipollaient évidemment à valeur en compte ou convenue, ce qui suffisait assurément pour inspirer toute confiance aux tiers sur la sincérité du titre.

Il prouvait, au surplus, qu'en fait le sieur Pronier n'avait pris cette traite qu'après des informations préalables sur le tireur et l'accepteur, qui toutes avaient été de nature à lui faire croire que ce titre était sérieux et sincère.

La Cour, en ce qui touche l'incompétence:

Considérant que le titre dont il s'agit n'exprimant pas la nature de la valeur fournie, ne peut être considéré comme lettre de change et n'est qu'une simple promesse; mais considérant qu'aux termes de l'art. 636 du Code de commerce le renvoi ne doit être ordonné par le Tribunal que s'il en est requis, et qu'en fait le renvoi n'a point été demandé; considérant, d'ailleurs, que le Tribunal aurait été compétent d'après l'art. 637 du même Code, le titre étant revêtu de signatures de commerçants.

En ce qui touche le fond: considérant, que Baudouin ne justifie pas la fraude par lui alléguée, et qu'il ne prouve pas que la valeur ne lui ait pas été fournie; considérant, que Baudouin n'est pas négociant et ne peut être soumis à la contrainte par corps pour le titre dont il s'agit;

Décharge Baudouin de la contrainte par corps, le jugement au résidu sortissant effet.

Audience du 27 décembre.

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

La représentation du titre de créance est-elle indispensable pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire? (Non.)

Le conservateur des hypothèques doit-il inscrire le renouvellement sur la simple représentation des bordereaux? (Oui.)

Un jugement du Tribunal de Tonnerre avait résolu ces questions dans ce sens, par les motifs suivants: Considérant qu'une fois les inscriptions opérées régulièrement, leur effet ne cesse qu'autant qu'elles n'ont pas été renouvelées dans les dix ans de leur date; que la formalité de la représentation du titre de la créance est d'une telle nature, qu'une fois remplie dans une inscription première, elle ne pourrait être nécessaire pour le renouvellement de cette inscription, qu'autant que l'art. 2154 du Code civil l'aurait expressément ordonné; que cet article qui n'exige point que ce renouvellement soit accompagné de la répétition de toutes les énonciations exigées pour la validité de l'inscription primitive, ne la prescrit nullement; qu'il eût été d'autant plus inutile de l'exiger que ces énonciations sont déjà consignées sur le registre public du conservateur, et qu'il est toujours indispensable de recourir à l'inscription qui est renouvelée.

M. Boulay, conservateur des hypothèques de Tonnerre, avait cru devoir interjeter appel de ce jugement.

Il se fondait sur ce que l'article 2154 du Code civil ne s'expliquant pas sur les formalités à remplir pour le renouvellement des inscriptions, il était indispensable de se conformer à celles prescrites pour la régularité des inscriptions primitives.

Il déclarait, au surplus, qu'il n'avait interjeté appel que pour avoir, à l'avenir, une règle de conduite qui lui serait d'autant plus respectable, qu'elle émanerait de la sagesse des magistrats supérieurs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience du 30 décembre.

Les effets de commerce peuvent-ils être escomptés à un taux supérieur à l'intérêt légal? (Rés. aff.)

Dans l'intervalle écoulé de 1822 à 1830, M. Lesage, fabricant de papiers peints à la Barrière du Trône, escompta chez M. Tourneur, riche capitaliste de la rue du Temple, une quantité considérable de lettres de change et billets à ordre. Tant que le banquier consentit à échanger ses écus contre les valeurs de l'industriel, la meilleure intelligence régna entre les parties. M. Lesage approuva constamment, sans faire la moindre objection, tous les arrêtés de compte que lui présentait chaque année M. Tourneur. Mais, lorsqu'après la révolution de juillet, la caisse de l'escompteur se trouva fermée, probablement par suite de cette crainte contagieuse, qui a jeté et jette encore une si funeste perturbation dans le commerce français, le fabricant employa ses loisirs à faire de profonds calculs pour se rendre raison du taux auquel la négociation de son papier avait eu lieu jusqu'alors. Il découvrit que le capitaliste avait perçu 1,000 fr. en sus de l'intérêt de 6 pour cent par an, fixé en matière commerciale par la loi du 3 septembre 1807. Aussi, lorsque M. Tourneur vint réclamer 1460 fr. 20 c. pour solde définitif des opérations d'escompte, M. Lesage soutint-il que, loin d'être débiteur, il était, au contraire, créancier d'une somme de 500 fr. De là, assignation devant le Tribunal de commerce.

M^e Girard a prétendu qu'il fallait procéder à la révision générale des comptes jusqu'à 1822, et défalquer de ces comptes tous les intérêts usuraires perçus sous les titres de *espèces précédemment, frais d'acceptation*, et d'autres noms plus ou moins étranges.

M^e Venant a répondu que M. Lesage ne pouvait plus revenir sur le passé, puisque, par des ratifications géminées, il avait donné l'adhésion la plus explicite aux arrêtés fournis annuellement par M. Tourneur; qu'au surplus les droits touchés pour des opérations d'escompte ne pouvaient jamais être usuraires, parce qu'outre l'intérêt légal, le banquier pouvait prendre une commission fixée de gré à gré avec le client, pour s'indemniser des soins et démarches auxquels pouvait donner lieu le recouvrement des valeurs escomptées, et pour se couvrir des risques de l'escompte.

Le Tribunal:

Atte du que les opérations, qui ont eu lieu entre les sieurs Tourneur et Lesage, ont été successivement reconnues par des arrêtés de compte et notamment par une lettre du 28 février 1831, d'après laquelle le sieur Lesage se reconnaît débiteur d'un solde de 1460 fr. 20 c.;

